

ARRÊTÉ
autorisant l'organisation d'une marche de solidarité
sur les voies communales
et réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Commune d'Igon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 211-11,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'article L 332-8-1 du Code du sport,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande déposée le 5 novembre 2025 par laquelle M. LABAT Lucas, pour l'association des Etoiles dans la Mer, Vaincre le Glioblastome, sollicite l'autorisation d'organiser une marche de solidarité, le samedi 8 novembre 2025 de 10 heures à 14h00,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt pour les habitants,

Considérant que M. LABAT Lucas a indiqué avoir prévu un service de surveillance et d'ordre comme suit 1 personne en début et fin de cortège munie d'un gilet fluo les identifiant comme appartenant au service de surveillance

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs, il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par le cortège,

ARRETE

Article 1 : M. LABAT Lucas, pour l'association des Etoiles dans la Mer, Vaincre le Glioblastome, est autorisé à organiser une marche, le samedi 8 novembre 2025, de 10h00 à 14h00, suivant le parcours suivant :

- Rue du Général de Gaulle, depuis la Place de la Chênaie
- Rue du Martinet
- Rue de la Montjoie
- Rue de l'Ermitage (à droite après le pont de l'Ouzom).

M. LABAT Lucas est chargé du bon déroulement de cette marche et de l'organisation du service de sécurité conformément aux dispositions indiquées dans sa demande.

Article 2 : Aux jour et heures précités, le stationnement sur ces voies est interdit à tous véhicules, sauf véhicules prioritaires et de secours.

Article 3 : Aux jour et heures précités, la circulation est réglementée comme suit :

- Circulation interdite sauf véhicules prioritaires et de secours sur les voies Rue du Général de Gaulle, Rue du Martinet, Rue de la Montjoie et Rue de l'Ermitage ;
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/heure sur les voies Rue du Général de Gaulle, Rue du Martinet, Rue de la Montjoie et Rue de l'Ermitage.

Article 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Cette mise en place est à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soir pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncée aux articles ci-dessus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, et qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay.

Fait à IGON, le 4 novembre 2025

Pour le Maire,
Par délégation
Henry JACQUEMOND-COLLET
Adjoint au Maire

